

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FEVRIER 2016

N° 1

date de publication : 05 février 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	1
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	1
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2016/ 73 PORTANT MODIFICATION DES ARRETES DU 15 JANVIER 2004 N° PR/DAD/04.01 ET 04.03	1
ARRETE DAACL N°2016- 78 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE SUPPLEMENTAIRE DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DE LAPUYADE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	2
ARRETE DAACL N° 2016/21 DE LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE « VILLE DE DAX » À DAX AU LIEU-DIT "LA TURNE".....	3
ARRETE DAACL/2016/N° 9 D'AUTORISATION RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLES ET GRAVIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOUTS, AU LIEU-DIT "FRANCOUN" PAR LA SOCIETE NOUVELLE DES GRAVIERES DE GOUTS.....	4
ARRETE DAACL/2016/N° 70 PORTANT ADHESION A LA COMPETENCE « SERVICE PUBLIC D'AMENAGEMENT NUMERIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	17
ARRÊTÉ DAACL/2016/N°71 DE PROLONGATION D'AUTORISATION RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE AU LIEU-DIT "CERES" PAR LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE.....	17
ARRETE PR/DAACL/N° 48 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	19
ARRETE PR/DAACL/2016/N° 69 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI).....	20
ARRETE PR/DAACL/N° 51 PORTANT ADHESIONS DE COMMUNES A DE NOUVELLES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN.....	21
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	22
ARRETE PREFECTORAL N° 2016-37 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION « FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS (FNFI FORMATION) EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	23
ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	23
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE ROQUEFORT	24
ARRETE N°DDTM/SCR/PRD N°2016-19 DU 01 FEVRIER 2016 REQUISITION DES MOYENS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT CAZAUX A SAINTE HELENE (33).....	24
ARRETE N°DDTM/SCR/PRD N°2016-20 DU 01 FEVRIER 2016 REQUISITION DES MOYENS DE L'ENTREPRISE EP A SAINTE EULALIE EN BORN (40).....	25
ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N ° 2016-35-01 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION SUR LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE PRESENTEE PAR L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	25
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE	29
SOUS-PREFECTURE DE DAX	30
ARRETE N° 2016-81 ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BOOS CANDIDAT POUR LES SCRUTINS DES 14 ET 21 FEVRIER 2016	30
CABINET DU PREFET	31
ARRETE N° PR/CAB 2016-11 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	31
ARRETE N° PR/CAB 2016-12 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	31
ARRETE N° PR/CAB 2016-13 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	32
ARRETE N° PR/CAB 2016-14 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	33
ARRETE N° PR/CAB 2016-15 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	34
ARRETE N° PR/CAB 2016-16 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	35
ARRETE N° PR/CAB 2016-17 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	36
ARRETE N° PR/CAB 2016-18 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	37
ARRETE N° PR/CAB 2016-19 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	37
ARRETE N° PR/CAB 2016-20 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	38
ARRETE N° PR/CAB 2016-21 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	39

ARRETE N° PR/CAB 2016-22 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	40
ARRETE N° PR/CAB 2016-23 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	41
ARRETE N° PR/CAB 2016-25 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	42
ARRETE N° PR/CAB 2016-24 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	43
ARRETE N° PR/CAB 2016-26 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	43
ARRETE N° PR/CAB 2016-27 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	44
ARRETE N° PR/CAB 2016-28 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	45
ARRETE N° PR/CAB 2016-29 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	46
ARRETE N° PR/CAB 2016-30 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	47
ARRETE N° PR/CAB 2016-31 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	48
ARRETE N° PR/CAB 2016-32 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	48
ARRETE N° PR/CAB 2016-33 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	49
ARRETE N° PR/CAB 2016-34 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	50
ARRETE N° PR/CAB 2016-35 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	51
ARRETE N° PR/CAB 2016-36 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	52
ARRETE N° PR/CAB 2016-37 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	53
ARRETE N° PR/CAB 2016-38 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	54
ARRETE N° PR/CAB 2016-39 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	54
ARRETE N° PR/CAB 2016-40 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	55
ARRETE N° PR/CAB 2016-41 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	56
ARRETE N° PR/CAB 2016-42 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	57
ARRETE N° PR/CAB 2016-43 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	58
ARRETE N° PR/CAB 2016-44 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	59
ARRETE N° PR/CAB 2016-45 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	59
ARRETE N° PR/CAB 2016-46 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	60
ARRETE N° PR/CAB 2016-47 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	61
ARRETE N° PR/CAB 2016-48 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	62
ARRETE N° PR/CAB 2016-49 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	63
ARRETE N° PR/CAB 2016-50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	64
ARRETE N° PR/CAB 2016-51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	64
ARRETE N° PR/CAB 2016-52 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	65
ARRETE N° PR/CAB 2016-53 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	66
ARRETE N° PR/CAB 2016-55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	67
ARRETE N° PR/CAB 2016-56 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	68
ARRETE N° PR/CAB 2016-57 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	69
ARRETE N° PR/CAB 2016-58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	70
ARRETE N° PR/CAB 2016-59 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	70
ARRETE N° PR/CAB 2016-60 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	71
ARRETE N° PR/CAB 2016-61 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	72
ARRETE PR/CAB N° 2016-6 DECERNANT LA MEDAILLE DE VERMEIL POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR XAVIER MEON.....	73
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST	74
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR HUBERT FERRY-WILCZEK, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	74
CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	75
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALICE MOTTE, DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES CONSERVATEUR DU PATRIMOINE.....	75

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 6 février 2014 nommant Monsieur Frédéric ARTIGAUT directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

Considérant le départ de Monsieur Jacques TRICARD, attaché d'administration hospitalière,

Vu la décision en date du 1er janvier 2016 nommant Madame Caline CROUZAT, attaché d'administration hospitalière à compter du 1er janvier 2016,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Cailne CROUZAT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 67/2014 en date du 1er février 2014,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Caline CROUZAT, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur :

- Toute déclaration d'état civil relative à la gestion administrative des patients,
- Tous actes administratifs liés à l'admission, au séjour, à la sortie des hospitalisés, externes et visiteurs du Centre Hospitalier, tous sites confondus,
- Tous courriers relatifs à la gestion administrative des patients.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Caline CROUZAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 1er mars 2016.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressé pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs
- Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 1er février 2016

Le Directeur,

C. CATALDO

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2016/ 73 PORTANT MODIFICATION DES ARRETES DU 15 JANVIER 2004 N° PR/DAD/04.01 ET 04.03**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/04.01 en date du 15 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Born ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/04.03 en date du 15 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DIRAISON, régisseur titulaire et de Monsieur Guy MAGNE régisseur suppléant;

Vu le courrier du maire de Saint-Julien-en-Born en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 15 janvier 2004 n° PR/DAD 04.01 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Saint-Julien-en-Born est modifié comme suit :

" Il est institué un fond de caisse de 200 € pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations. auprès de la commune de Saint-Julien-en-Born.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2004 n° PR/DAD/ 04.03 est modifié comme suit :

« Monsieur Valentin LAGOUEYTE, adjoint administratif territorial est désigné en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Monsieur Guy MAGNE auprès de la police municipale de Saint-Julien-en-Born.".

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2016- 78 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE SUPPLEMENTAIRE DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LAPUYADE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L131-1, R 131-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2013-606 en date du 30 octobre 2013 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral DAD/AP n°08-151 du 13 novembre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Lapuyade sur le territoire de la commune de Biscarrosse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU la liste des commissaires enquêteurs- année 2016 établie par le Président du Tribunal administratif de Pau, à la suite de la réunion de la commission du 20 novembre 2015, désignant les personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016;

VU la demande en date du 19 janvier 2016 du Directeur de la SATEL, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire supplémentaire afin d'acquérir la maîtrise foncière totale des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux de réalisation de la ZAC Lapuyade ;

VU les pièces du dossier, en vue de déterminer sur la commune de Biscarrosse, les parcelles cessibles et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation :

le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,

la liste des propriétaires indiquant notamment : la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête; la superficie des propriétés atteintes ; les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Une enquête parcellaire est ouverte en vue de déterminer avec précision sur le territoire de la commune de Biscarrosse, les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de la ZAC de Lapuyade

ARTICLE 2

Monsieur Philippe CORREGÉ est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête restera déposé dans les locaux du service de l'urbanisme de la commune de Biscarrosse, siège de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci soit pendant 16 jours entiers et consécutifs du 22 février 2016 au 8 mars 2016 inclus.

Durant cette enquête, chaque intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux jours et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie, et consigner sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet, ses observations sur les limites des biens à exproprier.

Ces observations pourront également être adressées par écrit et pendant la même période au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie où elles seront jointes au registre.

Toute personne intéressée pourra également rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences organisées au siège de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur assurera les permanences aux jours et heures ci-après énumérés :

lundi 22 février 2016 de 9h30 à 12h30

mercredi 2 mars 2016 de 10h30 à 12h30

mardi 8 mars 2016 de 15h à 17h

ARTICLE 4

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par les soins du maire.

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'un avis d'enquête qui sera publié par les soins du maire par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 6 :

Dans le même temps, il sera procédé par le Préfet à l'insertion de cet avis, en caractères apparents, dans un journal publié dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais de l'expropriant.

ARTICLE 7 :

En sus des formalités prescrites par les articles 5 et 6 ci-dessus, et ce avant le 22 février 2016, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera individuellement et sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des intéressés figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par l'article R 131-6 du code de l'expropriation :

1 - l'avis de dépôt du dossier en mairie,

2 - l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double copie, au maire qui en fera afficher un exemplaire et remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera cet original pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'expropriant les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions du 1er alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

a) Cas de personnes physiques

Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que les noms et prénoms de leur conjoint.

b) Cas des personnes morales

- Dénomination, forme juridique, siège social et date de constitution définitive.

- Les sociétés commerciales préciseront le numéro d'inscription au registre du commerce.

- Les syndicats, le lieu et la date du dépôt de leurs statuts.

- Les associations, le siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut, ils seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 susvisé, à savoir le 8 mars 2016, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Biscarrosse qui le transmettra dans les 24 heures, avec l'ensemble des pièces du dossier, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le mois suivant la clôture de l'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toute personne susceptible de lui fournir des indications.

ARTICLE 11 :

Avant l'expiration des délais fixés, le commissaire enquêteur transmettra directement au Préfet des Landes les dossiers et registres d'enquête accompagnés de ses conclusions et du procès-verbal.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'expropriant, le Maire de Biscarrosse, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 1er février 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2016/21 DE LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE « VILLE DE DAX » À DAX AU LIEU-DIT "LA TURNE"

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DAGR/1999/n°89 du 10 février 1999 autorisant la Ville de Dax (Régie municipale des eaux) à

exploiter une carrière à ciel ouvert de limons sur la commune de DAX au lieu-dit "La Turne" ;
VU l'acte de cautionnement solidaire établi par la société Dexia Crédit Local au profit de la Ville de Dax le 16 juin 2009 ;
VU le dossier de déclaration de fin de travaux déposé le 18 juillet 2013 ;
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 janvier 2015 ;
VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2015 ;
VU l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 3 décembre 2015 ;
CONSIDERANT que la Ville de Dax a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89 du 2 juin 1999 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Levée des garanties financières

La Ville de Dax (Régie municipale des eaux) n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de limons située sur la commune de DAX au lieu-dit "La Turne" qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2 – Publicité

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de DAX et mise à disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de DAX, le Maire de la commune de DAX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Dexia Crédit Local.

MONT DE MARSAN, le 11 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL/2016/N° 9 D'AUTORISATION RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLES ET GRAVIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOUTS, AU LIEU-DIT "FRANCOUN" PAR LA SOCIETE NOUVELLE DES GRAVIERES DE GOUTS

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.515-1, L.516-1 et les décrets pris pour leur application ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.531-14, R.523-1 et suivants ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 4 décembre 2009, complétée le 30 avril 2010, par laquelle la société SNGG, dont le siège social est situé "L'Amaniou" – 40400 Gouts, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts, au lieu-dit "Francoun" ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU les avis exprimés postérieurement à l'enquête publique, et notamment l'avis du Conseil Départemental des Landes du 15 septembre 2015 et celui de la Communauté de Communes du Pays Tarusate du 25 septembre 2015 en ce qui concerne l'utilisation de la voirie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment le retrait de l'exploitation vis-à-vis des habitations, l'aménagement des voies de transport des matériaux, la limitation des périodes de décapage des terres, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de l'autorisation

1.1 - Installations autorisées

La société SNGG, dont le siège social est situé "L'Amaniou" – 40400 Gouts, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts, au lieu-dit "Francoun" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 249 494 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1,06 M m ³ , soit 2,12 M t Production moyenne annuelle : 200 000 t Production maximale annuelle : 300 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : conditions générales de l'autorisation

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

7h30 – 18h00, du lundi au vendredi inclus

aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 249 494 m².

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2,12 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles et en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du site de télédéclaration prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 3 : aménagements préliminaires

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,

des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 Aménagements spéciaux

Les dispositions des articles à devront être réalisées avant le démarrage des opérations d'extraction. Les justificatifs de réalisation devront être transmis à l'inspection de l'environnement.

3.3.1 - Déplacement du chemin privé menant à l'habitation de Francoun

Le chemin privé traversant les parcelles d'extraction devra être déplacé à l'extérieur du site, à l'ouest de celui-ci. Il devra être réhaussé à une hauteur minimale de 18,4 m NGF.

3.3.2 - Aménagement du chemin de Leborde

Le chemin de Leborde, dans la portion située entre le site d'extraction et la RD18 devra faire l'objet d'un élargissement pouvant supporter le passage des poids-lourds. Les éventuels aménagements destinés à améliorer la sécurité de ce tronçon, établis par le gestionnaire de la voirie, seront à la charge de l'exploitant.

Le débouché du chemin sera reconditionné pour permettre une insertion en sécurité sur la RD18. Celui-ci sera pourvu d'un panneau "stop".

La vitesse sur cette portion sera limitée à 50 km/h.

Les travaux d'entretien de cette voie sont à la charge de l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du site d'extraction.

3.3.3 - Aménagement de la RD18

Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental des Landes le 15 septembre 2015, la RD18 doit faire l'objet des aménagements suivants :

mettre en place de 7 zones de refuge, en privilégiant l'arrêt des véhicules à vide,

rectifier ponctuellement un virage

réaménager les 2 carrefours d'extrémité

Dans le cas où ces aménagements ne s'avèreraient pas suffisants, le recalibrage de la route à 6 m devra être réalisé.

Les travaux d'entretien de cette voie sont à la charge de l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du site d'extraction.

3.4 - Accès à la voirie publique

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

A cette fin, une piste goudronnée est aménagée en parallèle du chemin du Pont de l'Heste, sur une longueur d'environ 100 m, suivant le plan figurant en annexe du présent arrêté. Si cette disposition ne s'avère pas suffisante, un système de lavage des roues devra être mis en place.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Elles sont rejetées en respectant les dispositions de l'article

ARTICLE 4 : archéologie préventive

4.1 - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...

- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,

- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,

- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction à réaliser portent sur une surface d'environ 183 000 m², comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe

ARTICLE 5 : conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 4 décembre 2009 et complété le 30 avril 2010.

5.1 - Défrichage

Aucune opération de défrichage n'est autorisée au sein du périmètre d'extraction.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. La durée de stockage de ces terres est inférieure à 1 an.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 m. Elle est composée comme suit :

découverte d'une épaisseur moyenne de 0,7 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte, gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 11,5 m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment,

ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 2.5.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une dragline.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

L'extraction doit être réalisée de manière à respecter des pentes de 1H/1V, hormis dans les secteurs identifiés au sein du plan figurant en I, où elles seront portées à :

10H/1V à proximité du seuil identifié à l'article et de l'habitation de Francoun

5H/1V aux angles sud-est et sud-ouest, ainsi que sur une portion nord

Au nord-est et au sud-ouest du site, les berges seront talutées à une pente de 1H/1V directement dans la masse et ne devront pas faire l'objet de remblaiement.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

5.5 - Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons. Les merlons ne doivent pas présenter de grande section continue, de manière à assurer un libre écoulement des eaux de crue.

Ils sont positionnés :

au droit des habitations, sur une hauteur de 3,5 m, au plus près de la zone d'extraction

le long des chemins longeant le site à l'est et à l'ouest, sur une hauteur de 1 m

5.6 - Aménagements spéciaux

5.6.1 - Protection des réseaux

Un protocole d'accord est signé avec les services d'EDF. Il prévoit les modalités d'exploitation aux abords de l'ensemble des lignes ainsi que la coordination avec le service gestionnaire. En particulier, les dispositions précisées aux articles et du présent arrêté devront être respectées.

Un protocole d'accord est signé avec les services de téléphonie. Il prévoit les modalités de déplacement de la ligne et d'exploitation à ses abords ainsi que la coordination avec le service gestionnaire.

5.6.2 - Prévention vis-à-vis des crues

En complément des mesures prévues aux articles et , l'exploitant devra créer, dès que l'extraction des matériaux le permettra, un seuil de remplissage en enrochements, à l'est de l'habitation Francoun, d'une largeur de 50 m et calé à la cote 18,10 m NGF. Les berges de part et d'autre de ce seuil devront être réhaussées à la cote 18,4 m NGF. Les enrochements du seuil seront recouverts de terre et d'une géogrille plantée par des espèces végétales développant un fort système racinaire.

Ce seuil devra faire l'objet d'une vérification et d'un entretien après toute crue débordante.

5.7 - Mesures à mettre en œuvre en cas de crue

En cas d'annonce de crue, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- séparer les stocks de matériaux en plusieurs tas ne faisant pas obstacle à l'écoulement

- parquer les engins du site sur une zone non inondable, en respectant les prescriptions de l'article . Dans le cas où les hauteurs de crues attendues sont supérieures à la cote maximale des terrains, les engins devront être entreposés à l'extérieur du site.

Ces actions doivent être décrites dans une fiche réflexe positionnée en évidence dans les locaux du personnel, qui devra également préciser les moyens d'évacuation du site.

5.8 - Aménagement pompiers

Une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site. Elle devra être aménagée conformément aux prescriptions figurant en du présent arrêté.

Suite à sa réalisation, l'exploitant devra prendre contact avec les services du SDIS de Mont de Marsan afin de faire réceptionner la création de cette aire.

5.9 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapage (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
I	83 000	485 000	970 000	60 000	5
II	83 000	485 000	970 000	60 000	5
III	17 000	90 000	180 000	10 000	1,5
TOTAL	183 000	1 060 000	2 120 000	130 000	11,5

5.10 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003.

Les matériaux extraits sont transportés par camions vers l'installation de traitement de Gouts, lieu-dit "L'Amaniou", en

empruntant la VC101 et la RD18.

ARTICLE 6 - sécurité du public

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue. Elle pourra être de type grillage pour les limites de site orientées est-ouest, parallèles au sens d'écoulement des eaux de crue, hormis au niveau du seuil de remplissage défini à l'article , où elle devra être de type fusible.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de panneau signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à :

50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour, porté à 90 m dans le secteur sud-est de l'emprise du site

60 m vis-à-vis de toute habitation

10 m vis-à-vis des pylônes électriques

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

6.3 - Distances limites et zones de protection

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne

la manipulation d'éléments (tube, conduite, ...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite

la circulation benne levée pour les engins et camions est interdite

ARTICLE 7 : plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,

les bords de la fouille,

les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),

les relevés bathymétriques,

les zones en cours d'exploitation,

les zones déjà exploitées non remises en état,

les zones remises en état,

la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés aux articles et ci-dessus, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

les bornes visées à l'article ,

les pistes et voies de circulation,

les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

les zones de remblayage

les installations fixes de toute nature

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : prévention des pollutions

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Engins de chantier : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile ou tout autre dispositif présentant des garanties similaires. L'entretien des engins doit être effectué au sein des locaux de l'installation de traitement de "L'Amaniou". Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.3 - Protection du milieu aquatique

8.3.1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'article , n'est autorisé.

8.3.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'effluent domestique n'est autorisé.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons. Un fossé, placé entre les merlons et la clôture visée à l'article , récupérera les eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement évoquées ci-dessus doivent respecter les valeurs suivantes, si elles sont rejetées dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/L
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/L
- hydrocarbures < à 10 mg/L

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/L

8.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de 4 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 2 mois.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.4 - Pollution atmosphérique

8.4.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h sur l'ensemble du site

les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,

les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche

la réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) doit être effectuée en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques. Les travaux de décapage ne doivent pas être réalisés durant les mois de juillet et août.

8.4.2 - Mesure de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place aux emplacements précisés en annexe du présent arrêté, à l'aide de plaquettes de dépôt.

L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007 et doivent se situer à proximité des emplacements dénommés P1 à P4 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par mois en juin, juillet, août et septembre. Des mesures sont également réalisées en cas de plainte formulée par les riverains du site.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus, et après avis de l'inspection des installations classées.

8.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9 : prévention des risques

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9.3 - Éclairages

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

9.4 - Risque d'incendie

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

ARTICLE 10 : bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les avertisseurs de recul des engins devront être à fréquences mélangées ("cri du lynx")

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré après 18h (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h30 à 18h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 18h00 à 7h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 (pas d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 (pas d'activité)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points B1 à B5 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement conformément aux dispositions de l'article .

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : Notification de l'arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,

la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,

l'insertion du site de la carrière dans son environnement,

la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles et du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 13 : état final

13.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

13.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

13.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

création d'un plan d'eau de 15 ha à vocation de loisirs (pêche, promenade)

les berges présenteront des sinusoïdes afin de limiter l'aspect artificiel de l'aménagement et des zones de hauts fond afin de

favoriser les espèces amphibiennes telles que les batraciens. Elles seront réalisées conformément au schéma figurant en I des tronçons de berges seront maintenus verticaux, afin de favoriser l'installation du guêpier d'Europe, de l'hirondelle de rivage et du martin pêcheur

des bancs de galets seront créés afin de favoriser la nidification du Petit Gravelot
réalisation de plantations sur les secteurs éloignés des berges, en privilégiant les espèces locales (aubépine, cornouiller sanguin, prunelier, noisetier, érable champêtre, frêne commun, chêne pédonculé et aulne glutineux)
sur les berges et au sein de la zone aquatique, la végétalisation spontanée sera privilégiée
une fauche tardive sera réalisée sur les secteurs peu pentus

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein du plan d'eau et sur les berges. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

L'ensemencement devra être réalisé en utilisant des espèces locales, non envahissantes. Il pourra être réalisé en utilisant des foins récoltés à proximité, sur des terrains similaires

13.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés uniquement avec les terres et stériles de découverte issus de l'extraction.

L'utilisation de déchets inertes provenant de l'extérieur du site pour réaliser le remblaiement est interdit.

La terre végétale sera régalée sur une hauteur de 30 cm minimum sur les secteurs remblayés, après décompactage des terrains.

13.5 - Suivi des opérations de remise en état

Un bilan annuel relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection de l'environnement. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état, ainsi que la conformité par rapport aux documents établis dans le cadre du SAGE "Adour amont".

ARTICLE 14 : constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du passage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article et du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	167 812 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	183 344 €
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	160 406 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

14.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 103,6 correspondant au mois de juillet 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 du mois de juillet 2015 (103,6)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable au mois de juillet 2015 (0,20)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6- Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 16 : modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,

les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,

l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Un Comité Local de Concertation est mis en place pour le suivi du site. Ce comité a pour objet de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents membres, et de suivre l'activité du site d'extraction.

Il est réuni a minima une fois par an, à l'initiative de l'exploitant. La première réunion a lieu dans les 6 mois suivant le démarrage de l'extraction.

Il comprend au minimum les personnes suivantes :

un représentant des riverains du site,

un représentant des collectivités locales,

un représentant d'une association locale,

un représentant d'une association de protection de la nature,

l'exploitant

La liste des membres du comité est établie par l'exploitant et est soumise, pour avis, à l'inspection des installations classées. Les services de l'État (préfecture, sous-préfecture, DDTM, DREAL), le Conseil Départemental et les membres du comité sont informés des dates de réunions et de l'ordre du jour au moins 15 jours avant celles-ci. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à chacun des membres, ainsi qu'à l'inspection de l'environnement. L'exploitant présentera au comité au moins une fois par an le bilan de l'activité réalisée au cours des 12 derniers mois, ainsi que le document prévu à l'article du présent arrêté.

ARTICLE 19 : caducité

En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

ARTICLE 22 : accidents / incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gouts et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Gouts pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 26 : copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

le Maire de la commune de Gouts,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SNGG.

MONT DE MARSAN, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL/2016/N° 70 PORTANT ADHESION A LA COMPETENCE « SERVICE PUBLIC D'AMENAGEMENT NUMERIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet, 4 et 30 décembre 2014, 1er octobre 2015 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010, 16 octobre 2013 et 23 juillet 2015 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU la délibération en date du 10 novembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Tursan sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

VU la délibération de la commission départementale des réseaux numériques du SYDEC en date du 10 décembre 2015 décidant d'approuver notamment l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Albret à la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : La Communauté de communes du Tursan est autorisée à adhérer au service public d'aménagement numérique du SYDEC.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil départemental des Landes, le président de la Communauté de communes du Tursan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRÊTÉ DAECL/2016/N°71 DE PROLONGATION D'AUTORISATION RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE AU LIEU-DIT "CERES" PAR LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
 VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°396 du 15 juin 2001, autorisant la Sté CARRIERES LAFITTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers au lieu-dit "Cérès" à SAINT GEOURS DE MAREMNE, pour une durée de 15 ans jusqu'au 15 juin 2016, le procès verbal de récolement du 20 décembre 2002 actant la cessation d'activité sur la parcelle AZ 29 et l'arrêté complémentaire n° 492 du 15 juillet 2003 autorisant l'extraction sur des parcelles complémentaires suite à modification du Plan d'Occupation des Sols ;
 VU la demande présentée le 19 juin 2005, par laquelle la société CARRIERES LAFITTE dont le siège social est situé au lieu-dit "Touya" à CAUNA (40500), sollicite la prolongation de l'autorisation préfectorale du 15 juin 2001 ;
 VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 octobre 2015 ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée "des carrières" - des Landes dans sa réunion du 3 décembre 2015 ;
 Considérant que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la totalité de l'emprise autorisée ;
 Considérant que les conditions d'extraction seront identiques à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 ;
 Considérant que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'Environnement article L511-1 ;
 Considérant que la durée de la prolongation ne constitue pas une modification substantielle,
 Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;
 Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
 Considérant l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 décembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La Société CARRIERES LAFITTE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Touya" - 40500 CAUNA, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, au lieu-dit "Cérès" sur une superficie de 24 ha 57a 47ca.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 200 000 tonnes de sables et graviers.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 juin 2022.

ARTICLE 2: Prescriptions générales

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux du 15 juin 2001 et du 15 juillet 2003 restent applicables.

ARTICLE 3: GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dont le montant est fixé à :

185 024 €	1 ^{ère} période à compter de la notification de l'arrêté complémentaire jusqu'au 15 juin 2020
40 393 €	2 ^{ème} période à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 15 juin 2022

Ces montants sont établis sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

TP01 : 102,8 (indice de janvier 2015)

TVA : 20 % (janvier 2015)

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT GEOURS DE MAREMNE et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT GEOURS DE MAREMNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10: COPIE ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société CARRIERES LAFITTE à SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 02 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/N° 48 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-42, L 5211-43, L 5211-44, L5211-45, R 5211-19, R 5211-20, R 5211-22, R 5211-23, R 5211-24, R 5211-26, R 5211-27 et R 5211-28 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-271 du 23 mai 2014 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-474 du 1er septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale modifié par l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-287 du 5 juin 2015,

VU la délibération du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes lors de la séance plénière du 4 janvier 2016, portant nomination à la commission départementale de la coopération intercommunale des Landes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Landes est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :

1 – M. Renaud LAGRAVE

2 – Mme Laure NAYACH

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté DAECL n° 2014 - 474 en date du 1er septembre 2014 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 3 février 2016

Le préfet

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/2016/N° 69 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013, portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés interpréfectoraux en date des 21 février, 25 avril, 13 août et 29 décembre 2014 portant adhésions et retraits d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 février, 2 mars 2015 et 19 octobre 2015 portant adhésions et retrait de collectivités et d'établissements publics au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2015 de la Fédération Départementale Association Syndicale Autorisée Hydraulique (FDASAH) sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 8 septembre 2015 du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU les délibérations en date des 29 octobre 2015 du Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 3 décembre 2015 portant dissolution du GIP-ADT Pays Landes de Gascogne au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 29 septembre 2015 portant dissolution du GIP-ADT Pays Adour Chalosse Tursan au 1er octobre 2015 ;

VU la délibération du CCAS de Bretagne de Marsan en date du 29 juin 2015 sollicitant son retrait du syndicat mixte ;

VU les délibérations en date des 7 octobre et 21 décembre 2015 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions et les retraits susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Fédération Départementale Association Syndicale Autorisée Hydraulique (FDASAH)
- Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born à Parentis en Born
- Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos.

ARTICLE 2 : Les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » :

- GIP-ADT du Pays des Landes de Gascogne
- CCAS de Bretagne de Marsan
- GIP-ADT Pays Adour Chalosse.

ARTICLE 3 : Les adhésions et retraits prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du

présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/N° 51 PORTANT ADHESIONS DE COMMUNES A DE NOUVELLES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5212-15 et L 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

VU les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1er décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012 et 23 décembre 2013 portant adhésion de communes et de la communauté de communes de Garlin, retrait de la commune d'Aire sur l'Adour et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2014 de la commune de Peyre sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération en date du 5 mai 2015 de la commune d'Arboucave sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU la délibération en date du 26 juin 2015 de la commune d'Argelos sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU la délibération en date du 4 mai 2015 de la commune de Latrille sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU les délibérations en date du 18 mai 2015 des communes de Poudenx et Sarron sollicitant leur adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan en date du 27 juin 2015 acceptant :

- l'adhésion de la commune de Peyre au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » ;

- l'adhésion des communes d'Arboucave, Argelos, Latrille, Poudenx et Sarron au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : La commune de Peyre est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

ARTICLE 2 : Les communes d'Arboucave, Argelos, Latrille, Poudenx et Sarron sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan, le Président de la communauté de communes du Pays Grenadois, le Président de la communauté de communes du canton d'Arzacq, le Président de la communauté de communes du canton de Garlin, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire Générale

Marie AUBERT

Mont de Marsan, le 3 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-37 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION « FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS (FNTI FORMATION) EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment l'article 10 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue présentée le 23 novembre 2015 par l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI Formation) représentée par Monsieur Jean Claude FRANCON (Président), 139-143 rue Baraban à Lyon (69003) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 26 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément n° 2015-40-01 de l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI Formation) relatif à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département des Landes dont les locaux sont situés l'Arrayade, 26 bis rue d'Aspremont à Dax (40100) et 41 avenue Général de Gaulle à Tartas (40400) est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cet agrément devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : Les formateurs de l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI Formation) placés sous l'autorité de Monsieur Jean Claude FRANCON, responsable pédagogique, sont les suivants :

Monsieur FRANCON Denis

Monsieur CARRIC Michel

Monsieur WILDER Pascal

Madame DELMAS-BANVILLE Viviane

Monsieur LAARAG Abdelkhaleq

Monsieur DI TILLIO Renzo

Madame MOISDON Emmanuelle

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxi, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention (Taxi Ecole). Les véhicules utilisés pour l'enseignement par l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI Formation) sont les suivants: CJ-287-BR, BW-804-JV, AL-925-SA, AL-958-SA, BW-088-PF, BW-779-ST.

ARTICLE 6 : Le dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le Préfet des Landes de tout changement intervenant dans les indications figurant aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R 212-4 du Code de la route mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation après avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté devra être présentée par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de leur formation, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, 50 rue Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI Formation) représentée par Monsieur Jean Claude FRANCON, 139-143 rue Baraban à Lyon (69003).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le PREFET du Département des LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111 – 9 et 13 – L. 2131-2 - R. 2111– 15

Vu le code civil et notamment ses articles 556, 557, 560 et 562

Vu le code rural et notamment son article 431

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2015 / 75 / PJI daté du 29 JUIN 2015

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature DDTM / SG / ARJ / 2015 n° 118 daté du 7 JUILLET 2015

Vu la demande de M. PHALIPPOU Vincent sur la délimitation du domaine public fluvial au droit de sa propriété

Vu le bornage contradictoire réalisé par S . A . R . L . ARGEO le 17 Décembre 2015, joint en annexe au présent arrêté

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La limite du domaine public fluvial en rive gauche du fleuve ADOUR au droit des parcelles cadastrées n° 19 et 107 – Section A H – Lieu – dit : Au Port, sur la commune de PORT DE LANNE, est matérialisée par les repères A - B - C - D - E sur le bornage contradictoire joint en annexe .

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement, et ne vaut qu'à la date du présent arrêté.

Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de la rivière.

ARTICLE 3

Les servitudes de marche pied et des pêcheurs existent de plein droit.

La servitude de marche pied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite de plenissimum flumen.

La servitude des pêcheurs correspond à une bande de terrain de 1,50 mètre à partir de la même limite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et sera affiché dans la mairie de PORT DE LANNE durant un

mois.

Fait à MONT DE MARSAN, le 1er FEVRIER 2016

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du service de police de l'eau

Bernard Guillemotonia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE ROQUEFORT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de Roquefort ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Roquefort du 12 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Louis SUJOBERT ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Thierry SALLIBARTAN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jean-Louis SUJOBERT et à Monsieur Thierry SALLIBARTAN respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Roquefort.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis SUJOBERT et à

Monsieur Thierry SALLIBARTAN

MONT-DE-MARSAN, le 28/01/2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°DDTM/SCR/PRD N°2016-19 DU 01 FEVRIER 2016 REQUISITION DES MOYENS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT CAZAUX A SAINTE HELENE (33)

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 20 Juin 2015 nommant Mme Nathalie Marthien , préfet des LANDES;

Considérant le caractère exceptionnel de la probabilité de l'échouage Modern Express qui a conduit le Préfet du département des LANDES à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures de protection du littoral des Landes de l'ORSEC de son département.

Considérant la nécessité de mise en place des barrages de protection sur les courants de Contis, Huchet et Mimizan.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou Préfet ou Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'entreprise CAZAUX située à Sainte Hélène (33) représentée par M. TEYSSOU est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser la mission suivante :

- mission n°1 : transport de matériels de protection sur 3 sites CONTIS, MOLIETS et MIMIZAN par 3 camions semi remorque bâchés :

1 camion 25 T

2 camions 22 T

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 01 février 2016 à partir de 6 heures

ARTICLE 6 : La fin du service est décidée par le Préfet.

ARTICLE 7 : Le Préfet ou Sous-Préfet ou Directeur de Cabinet et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Saint Julien en Born, Moliets et Mimizan

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Mont de Marsan, le 01 février 2016

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°DDTM/SCR/PRD N°2016-20 DU 01 FEVRIER 2016 REQUISITION DES MOYENS DE L'ENTREPRISE EP A SAINTE EULALIE EN BORN (40)

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 20 Juin 2015 nommant Mme Nathalie Marthien , préfet des LANDES;

Considérant le caractère exceptionnel de la probabilité de l'échouage Modern Express qui a conduit le Préfet du département des LANDES à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures de protection du littoral des Landes de l'ORSEC de son département.

Considérant la nécessité de mise en place des barrages de protection sur les courants de Contis, Huchet et Mimizan.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou Préfet ou Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'entreprise E P située à Sainte Eulalie en Born (40) représentée par M. POISSON est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser la mission suivante :

Mise en place de corps morts de sur le site de CONTIS par une pelle hydraulique à chenille (avec chauffeur) + porte char .

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 01 février 2016 à partir de 12 heures 30

ARTICLE 6 : La fin du service est décidée par le Préfet.

ARTICLE 7 : Le Préfet ou Sous-Préfet ou Directeur de Cabinet et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Saint Julien en Born.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Mont de Marsan, le 01 février 2016

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N ° 2016-35-01 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE

PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION SUR LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE PRESENTÉE PAR L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Préfet de la Haute-Garonne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

VU le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2013 susvisé ;

VU la demande déposée le 31 août 2015 par laquelle l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à l'usage agricole ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 21 décembre 2015 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

VU la décision n°E15000194/64 en date du 6 janvier 2016 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant une commission d'enquête composée de sept membres titulaires et de deux membres suppléants, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE -

ARTICLE 1ER - Une enquête publique, d'une durée de 30 jours, commençant à courir le lundi 22 février 2016 et prenant fin le mardi 22 mars 2016 est ouverte dans les communes (listées en annexe 2) du périmètre de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, sur la demande présentée par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Elle porte sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements en eau pour l'irrigation sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, est consultable sur le site www.gers.gouv.fr.

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de M. le Président de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Chambre d'agriculture du Gers – Route de Mirande – 32003 AUCH cedex (tél.05.62.61.77.13.; courriel: ou_neste@gers.chambagri.fr) ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement – 3, place du Préfet Claude Erignac – 32007 Auch cedex.

Le préfet du Gers, préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est chargé de l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

La décision qui sera prise par les préfets concernés à l'issue de la procédure sera une autorisation interpréfectorale assortie de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de cette enquête du lundi 22 février 2016 au mardi 22 mars 2016 inclus, le dossier, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête, sont déposés à la mairie d'Auch, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, dans les préfectures et sous-préfectures de : Saint-Gaudens, Muret (31), Agen, Nérac (47), Mont-de-Marsan (40), Tarbes, Bagnères de Bigorre (65), Auch, Mirande, Condom (32),

Montauban et Castelsarrasin (82)(adresses en annexe 1).

Ce dossier et les registres sont tenus à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Celles-ci pourront également, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête, être adressées :

- par correspondance au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture du Gers – bureau du droit de l'environnement - 3, place du préfet Claude Erignanc – BP 10322 – 32007 Auch cedex.

- par courriel, à l'adresse suivante : pref-aupneste@gers.gouv.fr .

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la préfecture du Gers, siège de l'enquête publique, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 22 mars 2016, ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête.

La préfecture du Gers a été désignée siège de l'enquête publique.

ARTICLE 3 – Aux termes de la décision n°E15000194/64 en date du 6 janvier 2016 susvisée, une commission d'enquête, composée de 7 membres titulaires et de 2 membres suppléants a été désignée par le président du tribunal administratif de Pau.

Elle se compose de :

PRESIDENT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Présidente : Mme Georgette DEJEANNE	M. Jacques LEVERT M. Jean ESPIAU M. Gérard LAGRANGE M. Jacques GAURAN Mme Marie-Christine FAURE Mme Isabelle ZUILI	M. Robert DOMECH M. Christian MARRAST

En cas d'empêchement de Mme Georgette DEJEANNE, la présidence de la commission sera assurée par M. Jacques LEVERT, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 4 : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations sur la demande susvisée, les :

LIEU DE PERMANENCE	Jour de permanence	Heures de permanences
Préfecture du Gers (Auch)	Lundi 22 février 2016	9h00 – 12h00
	Vendredi 11 mars 2016	9h00 - 12h00
	Mardi 22 mars 2016	14h00 - 17h00
Préfecture des Hautes-Pyrénées (Tarbes)	Lundi 22 février 2016	9h00 - 12h00
	Vendredi 18 mars 2016	14h00 - 17h00
Sous-Préfecture de Castelsarrasin (82)	Mercredi 24 février 2016	9h00 - 12h00
	Jeudi 17 mars 2016	14h00 - 17h00
Préfecture de Lot-et-Garonne (Agen)	Jeudi 25 février 2016	9h00 - 12h00
	Jeudi 10 mars 2016	14h00 - 17h00
	Lundi 21 mars 2016	9h00 - 12h00
Sous-Préfecture de Mirande (32)	Vendredi 26 février 2016	14h00-17h00
	Lundi 29 février 2016	9h00 - 12h00
	Jeudi 17 mars 2016	14h00 - 17h00
Mairie d'Auch (32)	Lundi 29 février 2016	9h00-12h00
	Mercredi 9 mars 2016	9h00 - 12h00

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre (65)	Mardi 1 ^{er} mars 2016	14h00 - 17h00
Sous-Préfecture de Muret (31)	Mardi 1 ^{er} mars 2016	9h00-12h00
	Mercredi 16 mars 2016	9h00-12h00
Sous-Préfecture de Saint-Gaudens (31)	Mercredi 2 mars 2016	14h00 – 17h00
	Vendredi 11 mars 2016	14h00 - 17h00
Sous-Préfecture de Nérac (47)	Jeudi 3 mars 2016	9h00 – 12h00
	Mercredi 16 mars 2016	14h00 - 17h00
Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (Toulouse)	Mardi 8 mars 2016	9h00 - 12h00
	Lundi 14 mars 2016	9h00 -12h00
Préfecture des Landes (Mont-de-Marsan)	Mercredi 9 mars 2016	9h00 – 12h00
Sous-Préfecture de Condom (32)	Lundi 14 mars 2016	9h00 - 12h00
	Mercredi 16 mars 2016	9h00 - 12h00
	Vendredi 18 mars 2016	14h00 - 17h00
Préfecture de Tarn-et-Garonne (Montauban)	Lundi 21 mars 2016	13h30 – 16h00

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles déposés à la mairie d'Auch, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et dans les préfectures et sous-préfectures mentionnées à l'article 2 sont transmis sans délai à un membre de la commission d'enquête et clos par lui.

ARTICLE 6 – Dès réception des registres, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 – La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le président de la commission d'enquête adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la mairie d'Auch, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, dans les préfectures et sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, ainsi que sur le site internet des services de l'État du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 8 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements concernés.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, dans les préfectures et sous-préfectures de Saint-Gaudens, Muret, Agen, Nérac, Mont-de-Marsan, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Auch, Mirande, Condom, Montauban et Castelsarrasin, comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ;

dans les mairies listées en annexe 2 et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes citées en annexe, après le dernier jour de l'enquête publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'État du Gers www.gers.gouv.fr ; de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr), des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr), des Landes (www.landes.gouv.fr), du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr) et du Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

ARTICLE 9 – Au titre de la réglementation loi sur l'eau, le conseil municipal de la commune d'Auch est appelé à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 22

février 2016 et le 6 avril 2016.

ARTICLE 10 - L'indemnisation des membres titulaires de la commission d'enquête pour ses vacances et frais qu'ils auront engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 10 – Les Secrétaires Généraux du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes du périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 04 février 2016

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne

Et par délégation,

Le Secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

A Tarbes, le 26 janvier 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Alain CHARRIER

A Mont-de-Marsan, le 04 février 2016

Le Préfet des Landes,

Nathalie MARTHIEN

A Agen, le 27 janvier 2016

Le Préfet du Lot-et-Garonne,

Patricia WILLAERT

A Montauban, le 04 février 2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Pierre BESNARD

A Auch, le 04 février 2016

Le Préfet du Gers,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian GUYARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande du 03 février 2016 de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 03 février 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération des Landes pour la Pêche

et la Protection du Milieu Aquatique

102, allées Marines – 40 400 TARTAS

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

Vincent RENARD (responsable technique) ;

Sébastien DUPOUY (technicien qualifié) ;

Sylvain COSTEDOAT (chargé de développement) ;

David LESPES (agent de surveillance) ;

Henry LAGRANGE (agent de surveillance).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de

la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de ces pêches est de réaliser l'inventaire du peuplement truiticole suite à l'introduction de truitelles fario sur des cours d'eau du bassin versant du Courant de Contis.

ARTICLE 4 : LIEUX DE CAPTURE

Les lieux des opérations (plans joints au présent arrêté) se situent sur les ruisseaux du :

Caillaou en amont de CD 140 lieu dit Grenade à ONESSE-ET-LAHARIE,

Tounedou en amont de la passerelle du moulin le Tounedou à ONESSE-ET-LAHARIE,

Mistre à MEZOS,

Moulin derrière le centre commercial à SAINT-JULIEN-EN-BORN.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (IG600 ou Volta).

ARTICLE 6 : ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu entre le 15 et le 20 février 2016.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront relâchés sur le lieu de capture. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites immédiatement.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 4 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE N° 2016-81 ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BOOS CANDIDAT POUR LES SCRUTINS DES 14 ET 21 FEVRIER 2016

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 252 à L 257 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-43 du 19 janvier 2016, portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Boos, qui se déroulera le 14 février 2016 et le 21 février 2016 s'il y a un second tour, une seule candidate a déposé une déclaration de candidature. Il s'agit de :

- Madame Nelly LABAT

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax et M. le Maire-adjoint de Boos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans le bureau de vote et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Jean SALOMON

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-11 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie SORTI pour son établissement RESTAURANT CHEZ VINCENT, situé 7 avenue de l'Océan à MOLIETS ET MAA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Sophie SORTI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement RESTAURANT CHEZ VINCENT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Madame Sophie SORTI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie SORTI, 7 avenue de l'Océan à MOLIETS ET MAA.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-12 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie SORTI pour son établissement POISSONNERIE CHEZ VINCENT, situé 64 avenue du Marensin à LEON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Sophie SORTI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement POISSONNERIE CHEZ VINCENT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Madame Sophie SORTI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie SORTI, 64 avenue du Marensin à LEON.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-13 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier SAUBADU pour son établissement RESTAURANT LE BO NIDE , situé 4 Place Roger Ducos à NARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Olivier SAUBADU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement RESTAURANT LE BO NIDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Olivier SAUBADU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier SAUBADU, 4 Place Roger Ducos à NARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-14 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation du 17 avril 2012 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne BASTE pour son établissement ORANGE FRANCE TELECOM, situé 14 rue des Cordeliers à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Corinne BASTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement ORANGE FRANCE TELECOM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

ARTICLE 4 – Madame Corinne BASTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-15 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BINET pour son terminal « ABRICOLIS INPOST », situé boulevard Jean Larrieu à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection placées sur un terminal « ABRICOLIS INPOST », conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-16 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier CAZELLES pour son établissement STATION SHELL, situé aire du Souquet Est à LESPERON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Didier CAZELLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement STATION SHELL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Didier CAZELLES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier CAZELLES, aire du Souquet Est à LESPÉRON.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-17 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54 du 29 mars 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David FOURCADE pour son établissement PATISSERIE FOURCADE, situé 11 Rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur David FOURCADE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement PATISSERIE FOURCADE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur David FOURCADE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David FOURCADE, 11 Rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-18 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier CARPENTIER pour son établissement DISCOTHEQUE MATRESHKA-PLAZA, situé Route des Lacs à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier CARPENTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement DISCOTHEQUE MATRESHKA-PLAZA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Olivier CARPENTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier CARPENTIER, Route des Lacs à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-19 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 54 du 29 mars 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed CHOHRA pour son établissement BOULANGERIE PATISSERIE AU SENS DU GOUT, situé 34 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Mohamed CHOHRA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement BOULANGERIE PATISSERIE AU SENS DU GOUT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Mohamed CHOHRA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mohamed CHOHRA, 34 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-20 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54 du 29 mars 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed CHOHRA pour son établissement RESTAURANT LE BISTROT DE MARCEL, situé 1 rue Pont du Commerce à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Mohamed CHOHRRA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement RESTAURANT LE BISTROT DE MARCEL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Mohamed CHOHRRA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mohamed CHOHRRA, 1 rue Pont du Commerce à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-21 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54 du 29 mars 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BREMARD pour son établissement LA MIE CALINE, situé 6 Rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Olivier BREMARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LA MIE CALINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Olivier BREMARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BREMARD, 6 Rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-22 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian LAFFONT pour son établissement ACTION SECURITE GARDIENNAGE , situé 37 rue des Artisans à SAINT GEOURS DE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christian LAFFONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement ACTION SECURITE GARDIENNAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Christian LAFFONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles

peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian LAFFONT, 37 rue des Artisans à SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-23 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann SUTTER pour son établissement VITA LIBERTE, situé 29 rue Reine Sabaté à SAINT-PIERRE-du-MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Yann SUTTER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement VITA LIBERTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Yann SUTTER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé

ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann SUTTER, 29 rue Reine Sabaté à SAINT-PIERRE-du-MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-25 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck CHATEAU pour son établissement JARDINERIE MAISADOUR, situé ZA Lamarraque, Route d'Eauze à GABARRET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Franck CHATEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement JARDINERIE MAISADOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Franck CHATEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CHATEAU, Route de Saint-Sever à HAUT-MAUCO.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2016-24 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé Avenue Jean Lartigau à LABENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2016-26 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 43 place Dufau à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-27 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 101 rue Félix Arnaudin à YCHOUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément

au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-28 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 61 place Aristide Briand à TARTAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-29 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 280 rue de la Provence à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à

même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-30 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 25 rue de la Poste à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-31 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 12 rue du 19 Mars 1962 à ONDRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-32 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 38 avenue du Général de Gaulle à TOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-33 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 2 rue de la Poste à GEAUNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-34 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour

l'établissement bancaire LA POSTE, situé 203 rue Pascal Duprat à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-35 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé Place de l'Hôtel de Ville à MOLIETS ET MAA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-36 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé Place Jean Barbe à VIELLE SAINT GIRONNS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-37 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 186 rue Labeyrie à LABOUHEYRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-38 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 38 avenue Julien Grimau à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2016-39 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour

l'établissement bancaire LA POSTE, situé 56 boulevard Jacques Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-40 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 140 avenue de la Côte d'Argent à SANGUINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-41 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 12 route de Dax à SAINT GEOURS DE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes

susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-42 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 24 rue de la Halle à POMAREZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-43 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour

l'établissement bancaire LA POSTE, situé 364 place Aristide Briand à PEYREHORADE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2016-44 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 145 place du Foirail à MONTFORT-en-CHALOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2016-45 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 78 rue du Fort à GABARRET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-46 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 89 route de Roquefort à LABRIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET**ARRETE N° PR/CAB 2016-47 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 51 rue de l'Hôtel de Ville à LIT-et-MIXE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées

de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-48 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territoriale pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé 7 place du Général Leclerc à MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territoriale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territoriale, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-49 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé Place Léo Bouyssou à MORCENX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE pour son établissement GIFL, situé au Centre Commercial le Grand Mail, R. N Le Grand Mail à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement GIFL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, Z.I la Barbière à VILLENEUVE SUR LOT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Virginie LALANNE pour son établissement de prêt à porter « LE TEMPS DES CERISES », situé 14 rue des Carmes à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Virginie LALANNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement magasin de Prêt à Porter « LE TEMPS DES CERISES », conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

ARTICLE 4 – Madame Virginie LALANNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie LALANNE, 14 rue des Carmes à DAX.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-52 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric TOUBEAU pour son établissement POLE EMPLOI AQUITAINE, situé 5 rue Renée Darriet à MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric TOUBEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement POLE EMPLOI AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Frédéric TOUBEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric TOUBEAU, 87 rue Nuyens à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-53 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal DAGES pour son établissement INTERMARCHE , situé 129 avenue Victor-Hugo à TARTAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Pascal DAGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Pascal DAGES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal DAGES, 129 avenue Victor-Hugo à TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe LAVIE pour son établissement ATLANDTIC SERVICES INFORMATIQUE, situé 65 rue du Docteur Larquier à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe LAVIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement ATLANDTIC SERVICES INFORMATIQUE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Philippe LAVIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LAVIE, 65 rue du Docteur Larquier à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-56 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial pour l'établissement bancaire LA POSTE, situé Place de Castille à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le responsable sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Le responsable sûreté territorial, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CASSIEDE, 76 Impasse J.F Compeyrot à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-57 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71 du 15 avril 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre GIANNESINI pour son établissement BOULANGERIE LA FOUASSE, situé 1855 avenue du Président J.F Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Pierre GIANNESINI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement BOULANGERIE LA FOUASSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Pierre GIANNESINI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire

sera adressé à Monsieur Pierre GIANNESINI, 1855 avenue du Président J.F Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT.
Mont-de-Marsan, le 1er février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno LALOYE pour son établissement de prêt à porter « TAPE A L'OEIL », situé au Centre Commercial Le Grand Mail à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bruno LALOYE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement magasin de Prêt à Porter «TAPE A L'OEIL », conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 24 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Bruno LALOYE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno LALOYE, Centre Commercial Le Grand Mail à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-59 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine BIAVA pour son établissement LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, situé 30 rue Chanzy à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Antoine BIAVA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Agressions physiques et morales

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Antoine BIAVA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine BIAVA, 207 rue Fontainebleau à MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-60 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme BERGES pour son établissement CARREFOUR MARKET, situé Route de Samadet à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le

27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jérôme BERGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CARREFOUR MARKET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Jérôme BERGES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme BERGES, Route de Samadet à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB 2016-61 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°168 en date du 29 juin 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques ROUZIES pour son établissement INTERMARCHE , situé Route de Montfort à YZOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jacques ROUZIES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement

CARREFOUR MARKET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Jacques ROUZIES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques ROUZIES, 650 route de Montfort à YZOSSE.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

CABINET DU PREFET

ARRETE PR/CAB N° 2016-6 DECERNANT LA MEDAILLE DE VERMEIL POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR XAVIER MEON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes,

VU le rapport de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, en date du 20 décembre 2015, CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Xavier MEON en portant secours, au péril de sa vie, à une personne en détresse, le 6 décembre 2015 à Ychoux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er :

La Médaille de Vermeil pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur Xavier MEON.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR HUBERT FERRY-WILCZEK, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Madame Nathalie MARTHIEN en qualité de Préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2015 nommant M.Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest à compter du 1er novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à M.Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER. En cas d'absence ou d'empêchement de M.Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à : M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation, directeur des districts, M.Didier BACH, directeur adjoint chargé du développement, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de l'Aveyron :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	— Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : 1) stationnement ; 2) limitation de vitesse ; 3) intersection de route – priorité de passage – stop ;

	<p>4) implantation de feux tricolores ;</p> <p>5) mises en service ;</p> <p>6) limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ;</p> <p>7) autres dispositifs.</p>
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
CI AFFAIRES GENERALES	
	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'elles ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Patrice GERMANEAU	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Ouest	Christophe SIGALA	
Chef du CIGT	Vincent GILI	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Fabien GELEBART	A-B-C
Adjoint au chef du SG	Jean-François ROLLAND	A-B-C

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 1^{er} février 2016,

Le Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
Hubert FERRY-WILCZEK

CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALICE MOTTE, DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Le directeur des Archives départementales des Landes,

VU le Code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 1er juillet 2015 nommant Madame Alice MOTTE, conservateur du patrimoine, directeur des Archives départementales des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Alice MOTTE, directeur des Archives départementales des Landes ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 1er octobre 2015 nommant Madame Marjolaine PEREZ, chargée d'études documentaires, mise à disposition des Archives départementales des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée par Madame Alice MOTTE, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Madame Marjolaine PEREZ, chargée d'études documentaires, dans la limite de la délégation de signature qu'elle a elle-même reçue de Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes.

ARTICLE 2 : le directeur des Archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Le directeur des Archives départementales des Landes

Conservateur du patrimoine

Alice MOTTE